



Rembourser les frais d'un bénévole

Édition 2020-2021

CONSEILS, MODÈLES ET ASTUCES





Sommaire

Les frais engagés par les bénévoles	4
Le remboursement des frais est-il obligatoire ?	5
Quelles sont les dépenses remboursables ?	6
1) Des frais engagés pour le compte de l'association	6
2) Des frais réels et justifiés	7
Le bénévole demande le remboursement de ses frais	9
Quelle procédure respecter ?	9
1) Remplir une fiche de frais	9
2) Se mettre d'accord sur les modalités de remboursement	10
3) Inscrire l'opération dans les comptes de l'association	10
4) Conserver les justificatifs	11
Quels sont les frais remboursables forfaitairement ?	12
1) Les frais de déplacement	12
2) Les frais de repas	14
Que risque l'association en cas de requalification des remboursements en salaire ?	15
Le bénévole renonce au remboursement de ses frais	16
A quelle condition le bénévole peut-il bénéficier d'une réduction d'impôt en cas d'abandon de frais ?	16
1) Activité de l'association	16
2) Localisation géographique de l'association	17
3) Conditions de fonctionnement de l'association	17
a) Avoir une activité non lucrative	18
b) Ne pas agir au profit d'un cercle restreint de personnes	18
c) Avoir une gestion désintéressée	19
4) Nature des frais	19
Faut-il obtenir une autorisation préalable ?	21
Quelle procédure suivre ?	22
1) Du côté du bénévole	22
a) Mention sur la note de frais	22
b) Déclaration aux impôts	22
2) Du côté de l'association	23
a) Délivrance d'un reçu de dons	23
b) Conservation des documents	24
c) Inscription en comptabilité	24
A combien s'élève la réduction d'impôt ?	25



- 1) Barème à utiliser _____ 25
- 2) Montant de la réduction d'impôt _____ 25
 - a) Association d'intérêt général ou reconnue d'utilité publique _____ 26
 - b) Association d'aide aux personnes en difficulté _____ 26
 - c) Associations accompagnant ou favorisant le relogement des victimes de violence domestique _____ 26

Quelles sanctions en cas de délivrance irrégulière d'un reçu fiscal ? _____ 27



Les frais engagés par les bénévoles

Un bénévole ayant supporté une dépense pour le compte d'une association peut légitimement demander à celle-ci le remboursement de ses frais. Mais, il peut également préférer en faire un don à l'association et bénéficier ainsi de la réduction d'impôt sur le revenu.

La politique de remboursement de frais aux bénévoles est déterminée par l'organe de direction de l'association (conseil d'administration, bureau). Elle peut être consignée dans les statuts ou dans le règlement intérieur.

En pratique, deux traitements sont possibles :

- ▶ Le bénévole demande le remboursement des frais qu'il a engagés, à l'euro près (un remboursement forfaitaire est admis pour les frais de repas et les frais kilométriques).
- ▶ Le bénévole renonce à se faire rembourser et bénéficie, s'il est imposable, d'une réduction d'impôt sur le revenu pour don.



Le remboursement des frais est-il obligatoire ?

Légalement, rien n'oblige une association à rembourser les frais engagés par ses bénévoles. Cela étant, les statuts ou le règlement intérieur peuvent instaurer le principe du remboursement de tout ou partie des frais engagés.

Afin d'éviter tout malentendu ou dérapage, il est conseillé de définir précisément dans les statuts ou dans le règlement intérieur les règles entourant le remboursement des frais engagés par les bénévoles, et notamment :

- Quels sont les frais remboursables (Transport ? Déjeuner ? Fourniture ? Habillement ?...) ?
- Les remboursements sont-ils plafonnés (par exemple, pour une nuitée, 50 euros en province et 80 euros à Paris) ?
- Les modalités de remboursement dépendent-elles de la nature de la dépense engagée ?
- Faut-il rembourser uniquement certains bénévoles (exemple : frais remboursés uniquement aux chômeurs) ?

Un bénévole dont les frais engagés n'ont pas été remboursés ne peut pas les déduire de son revenu imposable. En revanche, si l'association remplit certaines conditions, il pourra bénéficier d'une réduction d'impôt, sous réserve qu'il renonce expressément à leur remboursement (voir chapitre « Le bénévole renonce au remboursement de ses frais »).



Quelles sont les dépenses remboursables ?

Tous les frais engagés par les bénévoles peuvent être remboursés (frais de déplacement, d'hébergement, de documentation, d'équipement...), à condition :

- qu'ils revêtent un caractère exceptionnel (ils ne doivent pas être réguliers) ;
- qu'ils aient été engagés pour le compte de l'association ;
- que le bénévole dispose de justificatifs pour prouver leur réalité ;
- et, qu'ils soient remboursés à l'euro près. Un remboursement forfaitaire est cependant admis pour les frais de repas et les frais de déplacement.

Les remboursements de frais sont des sommes qui échappent aux cotisations sociales et aux impôts. C'est pourquoi ils sont surveillés de très près par l'Urssaf qui n'hésite pas à les requalifier en salaires déguisés lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

Il appartient au conseil d'administration de vérifier si la demande remplit bien les conditions nécessaires et d'autoriser ou non le remboursement.

1) Des frais engagés pour le compte de l'association

Seuls les frais engagés pour participer à des activités entrant strictement dans le cadre de l'objet social de l'association sont susceptibles d'être remboursés.

Il n'est pas possible de dédommager le bénévole du temps qu'il consacre aux activités de l'association. En effet, dans cette hypothèse, les sommes versées pourraient :

- être requalifiées en salaires par l'URSSAF et donner lieu à redressement,
- modifier la situation fiscale de l'association et entraîner son assujettissement aux impôts commerciaux.

L'association ne peut pas non plus prendre en charge les frais personnels de ses bénévoles ou des frais dont l'intérêt pour l'accomplissement de l'objet social ne peut être justifié (tel est le cas par exemple des frais de séjour du bénévole dans une station balnéaire...).

Par exemple, le bénévole d'une association située à Marseille ne peut pas se faire rembourser un trajet à Paris, sauf si celui-ci est nécessaire à l'activité de l'association (réunion organisée par la fédération, par exemple).

Bénévoles d'une association sportive

Les joueurs membres d'une association sportive ne sont pas considérés comme des bénévoles



puisque leur participation à la vie associative a pour contrepartie directe l'accès au sport qu'ils ont choisi de pratiquer ou d'enseigner.

En revanche, les frais engagés par les entraîneurs, éducateurs et arbitres comme ceux engagés par les autres bénévoles de l'association, y compris les dirigeants, sont susceptibles d'ouvrir droit à l'avantage fiscal, ce qui est notamment le cas pour les déplacements réalisés lors du transport gratuit des joueurs sur le lieu de leur activité sportive.

L'administration fiscale ne précise toutefois pas ce qu'il convient de faire lorsque le sportif se rend sur les lieux de la compétition pour sa propre pratique mais, également, en y accompagnant ses coéquipiers (Réponse du ministre de l'Économie et des finances à la question écrite n° 2118 posée par le député J. VALAX, JO AN 19.03.2013).

2) Des frais réels et justifiés

Les frais engagés par le bénévole doivent être remboursés sur présentation de factures justificatives (billets de train, frais de voiture, notes de restaurant, factures de commerçants, etc.).

Ces justificatifs doivent être annexés à une note de frais mentionnant l'objet de la dépense ou du déplacement.

En cas de perte du justificatif, les frais engagés doivent en principe être considérés comme personnels et ne peuvent être remboursés. Mais, des solutions existent :

- ▶ Demander au commerçant un second justificatif.
- ▶ Utiliser comme justificatif le relevé de compte bancaire du bénévole pour vérifier la dépense, son montant et la date à laquelle elle a été engagée. Cette solution peut être tolérée par l'Urssaf si elle ne se produit pas souvent et pour de faibles montants.
- ▶ Demander au bénévole de rédiger une déclaration sur l'honneur. Cette solution doit rester exceptionnel et doit être réservée aux dépenses d'un faible montant car il manquera en comptabilité des pièces justificatives et des dépenses seront non justifiées. La déclaration doit préciser l'identité et les coordonnées du bénévole, décrire le contexte, les frais avancés et renseigner tous les détails de la dépense (date, commerçant, invités, etc...). L'association peut demander à ce que cette déclaration soit complétée par le relevé bancaire du bénévole où est mentionnée la dépense (les autres dépenses privées peuvent être masquées).
- ▶ Opter pour un remboursement forfaitaire s'il s'agit de frais de repas ou de déplacement.



Modèle de déclaration sur l'honneur de perte des justificatifs

Attestation sur l'honneur

Je soussignée (*Prénom Nom*) atteste sur l'honneur avoir égaré les justificatifs suivants lors de mon déplacement à (*Ville*) à la date du (*JJ/MM/AAAA*) :

- (*justificatif perdu n°1*)
- (*justificatif perdu n°2*)
- ...

Le montant total des frais concerné est de : (*montant*) EUR.

Au cas où ces justificatifs seraient retrouvés ils ne donneraient pas lieu à l'établissement d'un nouvel état de frais.

Fait à ... le ...

Signature



Le bénévole demande le remboursement de ses frais

Quelle procédure respecter ?

1) Remplir une fiche de frais

Le bénévole remplit une fiche qui précise :

- la nature des frais engagés : déplacement, achat de petit matériel...
- le motif pour lequel les dépenses ont été engagées : réunion, présence lors d'une conférence, match...
- le lieu et la date,
- la base de calcul retenu, si nécessaire (barème pris en compte pour l'indemnité kilométrique).

S'il s'agit de frais de déplacement, il faut préciser la date, les lieux de départ et d'arrivée, l'objet du voyage, le nombre de kilomètres parcourus. Tous les frais liés à ce déplacement (essence, parking) doivent figurer sur cette fiche.

L'ensemble des frais mentionnés doit être justifié au moyen des factures ou justificatifs correspondants. Les justificatifs (facture, ticket de péage...) sont agrafés à la fiche.

Modèle de fiche de frais

Association... (dénomination, adresse, siège social)

FICHE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS

Bénévole ... (nom, prénom, domicile)



Date et lieu	Nature de la dépense	Montant
Total des frais engagés		

2) Se mettre d'accord sur les modalités de remboursement

Si les statuts ou le règlement intérieur ne prévoient rien en la matière, le bénévole et l'association doivent se mettre d'accord sur les modalités de remboursement des frais (au réel ou forfaitaire ? remboursement partiel ou intégral ?).

Pour rembourser des frais kilométriques, l'association a ainsi quatre options :

- rembourser les frais réellement engagés sur présentation du relevé de compteur ;
- utiliser le barème de défraiement publié chaque année par l'administration fiscale pour la déduction des frais réels des salariés ;
- utiliser le barème spécifique à l'abandon des frais engagés par les bénévoles des associations ;
- définir librement un barème de remboursement, tant qu'il reste en dessous des seuils fixés par l'administration fiscale.

Pour des frais de repas, l'association peut :

- remettre préalablement au bénévole un chèque-repas (sauf si le dirigeant est rémunéré) ;
- rembourser les frais réellement engagés ;
- utiliser le barème de défraiement publié chaque année par l'administration fiscale pour la déduction des frais réels des salariés ;
- définir librement un barème de remboursement, tant qu'il reste en dessous des seuils fixés par l'administration fiscale.

Tous les autres frais doivent être remboursés à l'euro près. Il faut rembourser le montant exact des dépenses et ne pas le majorer pour une raison quelconque (dédommagement, frais de gestion...).

3) Inscrire l'opération dans les comptes de l'association

Lorsque le bénévole remet ses justificatifs de frais à l'association, il est recommandé à celle-ci de



créer dans sa comptabilité un compte spécifique qui permettra de solder les opérations.

L'association doit d'abord créditer ce compte comme contrepartie de l'enregistrement en charges des frais engagés par le bénévole. Elle constate ainsi une créance du bénévole sur l'association. Elle débitera ce compte suite au remboursement du bénévole.

4) Conserver les justificatifs

Il est conseillé à l'association de conserver les factures justificatives pendant au moins 6 ans.

De son côté, le bénévole n'a aucune formalité particulière à effectuer. Les frais remboursés n'ont pas à être déclarés à l'administration fiscale.



Quels sont les frais remboursables forfaitairement ?

En principe, le remboursement des frais des bénévoles se fait à l'euro près, sur justificatifs. Cependant, il est possible d'effectuer un remboursement forfaitaire pour certains d'entre eux (forfait kilométrique, forfait repas).

Cette possibilité doit être utilisée avec parcimonie car si l'administration estime que la base forfaitaire n'est pas suffisamment justifiée, elle peut requalifier les remboursements de frais en salaires. C'est pourquoi il est toujours préférable de rembourser les frais de repas engagés à l'euro près.

Si l'association décide, exceptionnellement, de recourir à la méthode forfaitaire, elle doit conserver les éléments permettant de reconstituer avec une précision suffisante les frais exposés. Mais il y a toujours un risque que l'Urssaf procède à la requalification de ce remboursement en salaires, surtout s'il apparaît que le montant fixé pour le forfait semble anormalement élevé.

Les bénévoles n'ont droit, ni aux chèques culture, ni aux chèques emploi service universel, ni aux chèques mutuelle, sous peine d'une requalification en salariés. En revanche, ils peuvent se voir attribuer des chèques repas.

1) Les frais de déplacement

Lorsqu'un bénévole utilise son véhicule personnel dans le cadre de son activité associative, l'association a le choix pour le rembourser entre plusieurs modes de calcul :

- le remboursement réel des frais de carburant, d'autoroute, de parking, sur présentation de factures ;
- le remboursement forfaitaire en s'appuyant sur le barème kilométrique des salariés publié chaque année par les services fiscaux ;
- le remboursement selon un barème qu'elle a défini librement, tant qu'il n'excède pas le barème kilométrique des salariés.

Le barème forfaitaire prend en compte le carburant, l'assurance, la dépréciation du véhicule, l'entretien et les frais d'achat des casques et protections. En revanche, les frais de stationnement (parcmètres, parking) et les péages d'autoroute ne sont pas inclus et peuvent, sous réserve des justifications nécessaires, être ajoutés.

Doivent figurer sur les notes de frais, l'objet du déplacement, la date, les lieux de départ et d'arrivée et le nombre de kilomètres.

Le barème forfaitaire permet de calculer les frais ou indemnités kilométriques engagés pendant l'année écoulée. Il est calculé en fonction de la puissance du véhicule et du nombre de kilomètres



parcourus pour le compte de l'association.

En cas de changement de véhicule dans l'année, il faut distinguer combien de kilomètres ont été faits avec la première voiture puis combien de kilomètres avec la seconde. Il faut ensuite utiliser les deux formules du barème.

Le barème ci-dessous est applicable aux revenus de 2019.

VOITURES			
Puissance fiscale	Jusqu'à 5000 Km	De 5001 à 20 000 Km	Au-delà de 20 000 Km
3 cv et moins	d x 0,456	(d x 0,273) + 915	d x 0,318
4 cv	d x 0,523	(d x 0,294) + 1147	d x 0,352
5 cv	d x 0,548	(d x 0,308) + 1200	d x 0,368
6 cv	d x 0,574	(d x 0,323) + 1256	d x 0,386
7 cv et plus	d x 0,601	(d x 0,340) + 1301	d x 0,405

CYCLOMOTEURS, VÉLOMOTEURS, SCOOTERS, MOTOCYCLETTES		
Jusqu'à 2000 Km	De 2001 à 5000 km	Au-delà de 5000 km
d x 0,269	(d x 0,063) + 412	d x 0,146

MOTOS			
Moto	Jusqu'à 3000 Km	De 3001 à 6000 Km	Au-delà de 6000 Km
De 1 à 2 cv	d x 0,341	(d x 0,085) + 768	d x 0,213
De 3 à 5 cv	d x 0,404	(d x 0,071) + 999	d x 0,237
Plus de 5 cv	d x 0,523	(d x 0,068) + 1 365	d x 0,295

Exemple : un bénévole qui aurait utilisé son automobile (5 CV) pour le compte de l'association et qui aurait effectué 1500 km dans l'année, pourra légitimement réclamer à l'association 822 € au titre du remboursement de ses frais kilométriques (1500 km x 0,548 €).

Le barème kilométrique s'applique également aux véhicules électriques. Une voiture exclusivement électrique a en général une puissance fiscale de 1 CV (à vérifier sur la carte grise). Les frais de batterie sont inclus dans le barème kilométrique et ne peuvent donc donner lieu à une déduction complémentaire pour leur montant réel et justifié.

Le bénévole doit-il être propriétaire du véhicule utilisé ?

Le barème kilométrique concerne uniquement un véhicule dont le bénévole ou son conjoint est personnellement propriétaire. Le remboursement des frais kilométriques n'a pas lieu d'être pour un véhicule prêté ou lorsque le véhicule est pris en location (avec ou sans option d'achat).



2) Les frais de repas

Pour les frais de repas, on peut utiliser les limites d'exonération fixées par la sécurité sociale.

Le barème 2020 applicable aux revenus de 2019 a été publié :

- repas pris sur place : 6,70 euros,
- repas pris au restaurant (en cas de déplacement) : 19 euros,
- repas pris hors d'un restaurant (en cas de déplacement) : 9,30 euros.

Les chèques-repas du bénévole

Une alternative au remboursement de frais existe pour les repas. La loi permet à l'association de proposer des « chèques-repas du bénévole » à tous ceux dont l'activité est régulière.

La décision d'attribution doit faire l'objet d'une délibération de l'assemblée générale de l'association. C'est aussi elle qui décide du montant et des conditions d'attribution du chèque-repas. Le montant maximal du chèque est actuellement de 6,70 euros.

Les chèques-repas doivent être commandés auprès d'un [émetteur agréé](#). Le montant du chèque-repas est entièrement financé par l'association, qui doit tenir à jour la liste de ses bénéficiaires, en précisant les montants par bénéficiaire.

Comme les titres-restaurant, les chèques-repas du bénévole sont soumis à de strictes conditions d'utilisation :

- ▶ Un chèque-repas peut être utilisé pour le paiement de tout ou partie d'un repas préparé par un restaurateur partenaire du réseau des titres-restaurants (que le repas soit pris sur place ou emporté).
- ▶ Un bénévole ne peut utiliser qu'un seul chèque-repas par repas.
- ▶ Le chèque-repas n'est pas utilisable les dimanches et les jours fériés, sauf s'il comporte une mention spéciale élargissant sa validité.
- ▶ Le chèque-repas ne peut être utilisé que dans le département du lieu d'exercice du bénévole et les départements limitrophes, sauf s'il comporte une mention contraire.
- ▶ La validité du chèque-repas est limitée dans le temps : il doit être utilisé pendant l'année de son millésime et durant une période de 2 mois à compter du 1er janvier de l'année suivante.

Mais, contrairement au titre-restaurant accordé au salarié, le chèque-repas du bénévole ne permet pas d'acheter des denrées dans des commerces. Et le bénévole qui quitte l'association est tenu de remettre à l'association au moment de son départ les chèques-repas en sa possession.

Par ailleurs, les dirigeants bénévoles de l'association qui bénéficient d'une rémunération ne peuvent pas recevoir de chèque-repas. Il en va de même des salariés de l'association (déjà éligibles aux tickets restaurants).



Que risque l'association en cas de requalification des remboursements en salaire ?

Plusieurs situations font courir un risque important à l'association :

- ▶ Il n'y a pas de justificatif des frais remboursés et un lien de subordination existe entre le bénévole et l'association. Le lien de subordination est le plus souvent caractérisé dès lors que l'association fixe le temps de travail du bénévole (durée ou dates de travail imposées).
- ▶ Les frais sont systématiquement ou régulièrement remboursés de façon forfaitaire (cela doit rester exceptionnel). La situation est encore plus délicate lorsque l'indemnité forfaitaire est versée par anticipation, pour éviter au bénévole de faire une avance sur ses fonds personnels. Elle peut, en fonction du montant et du délai d'anticipation octroyés, apparaître comme une facilité de trésorerie consentie illégalement au bénévole.

En cas de contrôle de l'Urssaf, les sommes versées au bénévole peuvent être requalifiées en salaires, ce qui peut entraîner des conséquences financières importantes pour l'association.

L'association devra ainsi procéder à l'affiliation de l'intéressé au régime général de sécurité sociale et payer les cotisations dues au titre des rémunérations ou des avantages en nature versés. La requalification de l'activité entraîne aussi l'application des règles prévues en matière d'accidents du travail et, d'une manière générale, de la réglementation du travail.

Il faudra payer au salarié / bénévole les éventuels salaires auxquels il avait droit, ses congés payés, lui rembourser ses frais professionnels... Et comme les règles sur le temps de travail s'appliquent, il faudra aussi le rémunérer de façon majorée pour les heures supplémentaires accomplies, c'est-à-dire toutes celles effectuées au-delà de 35 heures par semaine. A cela s'ajouteront peut-être des indemnités de rupture du contrat de travail, si le salarié / bénévole n'est plus dans l'association.

L'association pourra aussi voir remise en cause sa gestion désintéressée, ce qui pourra entraîner l'assujettissement aux impôts commerciaux (TVA, impôt sur les sociétés, cotisation foncière des entreprises).

De son côté, le salarié / bénévole devra déclarer les remboursements perçus dans la catégorie « Traitements et salaires » de sa déclaration d'impôt sur le revenu.

Bref, si vous souhaitez rémunérer votre bénévole (qui pour le coup n'en sera plus un), versez-lui un salaire ou des droits d'auteur (s'il s'agit de production artistique), mais ne cherchez pas à utiliser les remboursements de frais. Les conséquences fiscales, sociales voire pénales peuvent être très lourdes.



Le bénévole renonce au remboursement de ses frais

A quelle condition le bénévole peut-il bénéficier d'une réduction d'impôt en cas d'abandon de frais ?

Lorsqu'une association est en droit de faire bénéficier ses donateurs d'une réduction d'impôt, les services fiscaux admettent que le renoncement de créance par le bénévole soit assimilé à un don (instruction fiscale n° 5 B-14-07 BOI n° 71 du 16 mai 2007).

Pour qu'un abandon de frais donne droit à une réduction d'impôt, l'association doit respecter plusieurs conditions relatives à :

- son activité,
- sa localisation géographique,
- ses conditions de fonctionnement.

Attention, seules les personnes imposables peuvent bénéficier de la réduction d'impôt.

1) Activité de l'association

Pour qu'un abandon de frais ouvre droit à réduction d'impôt, l'activité de l'association doit couvrir un des domaines suivants :

- philanthropique (association de prévoyance ayant pour but de venir en aide à ceux de leurs membres qui sont dans le besoin, association chargée de recueillir les fonds pour les victimes d'un sinistre...);
- éducatif (association familiale créée en vue de venir en aide aux établissements d'enseignement libre...);
- scientifique (par exemple, association ayant pour but d'effectuer certaines recherches d'ordre scientifique ou médical);
- social ou familial (association concourant à la protection de la santé publique, auberge de jeunesse...);



- humanitaire (association fournissant une aide alimentaire ou en matière de logement, association d'aide à l'insertion sociale...);
- sportif (association ayant pour but de promouvoir la pratique du sport non professionnel);
- culturel (association consacrée à la création, la diffusion ou la protection des œuvres de l'esprit);
- actions concrètes en faveur du pluralisme de la presse, par la prise de participations minoritaires, l'octroi de subventions ou de prêts bonifiés à des entreprises de presse;
- culturel et de bienfaisance (uniquement en Alsace-Moselle);
- présentation d'œuvres audiovisuelles;
- mise en valeur du patrimoine artistique (association ayant pour but d'assurer la sauvegarde, la conservation et la mise en valeur de biens mobiliers ou immobiliers appartenant au patrimoine artistique national, régional ou local);
- défense de l'environnement naturel (association de lutte contre les pollutions et nuisances, de risques naturels et technologiques...);
- diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises (association de promotion des langues régionales...);
- aides à l'investissement ou fourniture de prestations d'accompagnement à des PME (uniquement pour les organismes agréés par le ministère chargé du budget).

2) Localisation géographique de l'association

Le siège de l'association doit être situé dans un État membre de l'Union européenne (UE) ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention fiscale comportant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (Norvège, Islande ou Liechtenstein).

Ouvrent également droit à réduction d'impôt les abandons de frais effectués aux associations dont le siège est situé :

- ▶ dans les régions ultra périphériques (RUP) de l'UE, qui font partie intégrante de l'UE : îles Canaries, Madère et les Açores... Au contraire, en sont exclus les pays et territoires d'outre-mer (PTOM), qui ne font partie ni de l'UE ni de l'EEE;
- ▶ dans les collectivités d'outre-mer (Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Polynésie française, Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle Calédonie). Ces associations sont assimilées à des organismes français, dès lors qu'elles respectent les conditions prévues pour l'application du régime français du mécénat (BOFiP-BIC-RICI-20-30-10-10-§ 220-10/05/2017).

3) Conditions de fonctionnement de l'association

Seuls les abandons de frais consentis aux associations culturelles ainsi qu'aux associations de



bienfaisance, aux associations reconnues d'utilité publique et aux associations d'intérêt général, qui répondent aux conditions de l'article 200 du CGI, peuvent ouvrir droit à une réduction d'impôt pour le donateur.

La reconnaissance d'intérêt général d'une association est soumise à la réunion de plusieurs conditions :

- le but de l'association ne doit pas être lucratif ;
- la gestion de l'association doit être désintéressée au sens de l'instruction fiscale du 18 décembre 2006 (BOI 4 H-5-06) ;
- l'association ne doit pas être limitée à un cercle restreint de personnes.

a) Avoir une activité non lucrative

Une activité non lucrative est une activité qui n'est pas soumise aux impôts commerciaux.

Toutefois, une association fiscalisée ayant sectorisé ses activités lucratives peut malgré tout ouvrir droit à l'avantage fiscal. Pour cela, les versements doivent être affectés directement et exclusivement au secteur non lucratif de l'association.

b) Ne pas agir au profit d'un cercle restreint de personnes

L'association ne doit pas s'adresser à un cercle restreint de personnes. Une association fonctionne au profit d'un cercle restreint de personnes dès lors qu'elle poursuit des intérêts particuliers d'une ou plusieurs personnes clairement individualisables, membre(s) ou non de l'association.

Il ne faut pas prendre en compte le nombre de bénéficiaires mais regarder si ses activités sont organisées avant tout en faveur d'une personne en particulier ou au contraire si elles s'inscrivent dans un objectif plus large. Une association dont l'action est de faire connaître une maladie rare et de mobiliser des moyens pour lutter contre cette maladie poursuit un intérêt général mais pas une association dont le seul objet serait de venir en aide à un enfant atteint d'une maladie et nommément désigné comme le seul bénéficiaire de l'action de l'association.

Le fait d'intervenir sur un territoire circonscrit (quartier, commune...) ne suffit pas non plus à écarter une association de la qualification d'intérêt général. Une association venant en aide aux populations de communes victimes de catastrophes naturelles ou œuvrant pour la protection de l'environnement au sein d'un Parc naturel régional ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes. En revanche, si l'activité de l'association est de servir les intérêts particuliers d'un groupe déterminé d'individus identifiés comme les habitants d'un lotissement, d'un quartier ou d'une rue (pour améliorer ou préserver leur cadre de vie, par exemple), elle ne sera pas considérée comme étant d'intérêt général.

Dans une affaire jugée récemment (CA de Lyon, 8 février 2018, n° 17LY00007), une association

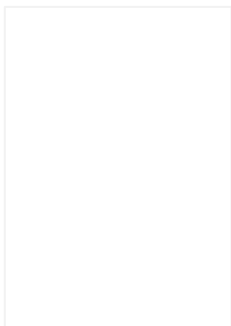


scolaire assurait des prestations au bénéfice d'environ 300 élèves. Les inscriptions étaient ouvertes aux enfants des membres de l'association ainsi qu'à toute personne intéressée, mais pour faire partie de l'association il fallait être agréé par le bureau. Il s'avérait que les familles des élèves avaient un lien avec un membre fondateur ou un membre de l'association, ou un donateur. Enfin, l'association qui n'est pas mentionnée dans les annuaires ne réalisait aucune opération de communication visant à accroître le nombre de ses adhérents. Compte tenu de ces éléments, révélant le caractère restreint des bénéficiaires de ses prestations, les juges ont estimé que l'association n'était pas un organisme d'intérêt général.

c) Avoir une gestion désintéressée

Le caractère désintéressé de la gestion de l'association s'établit au moyen de trois critères :

- les dirigeants agissent à titre bénévole. Une rémunération limitée aux trois quarts du SMIC est cependant tolérée (1 154,56 € brut par mois en 2020),



- les dirigeants ne bénéficient d'aucune contrepartie (services, jouissance d'un bien...),
- les membres de l'association ne peuvent pas se partager le patrimoine de l'association, y compris pour la partie qui n'a pas été constituée par l'engrangement de bénéfices (mais par des dons effectués à la création, par exemple).

4) Nature des frais

Les frais doivent être engagés dans le cadre d'une activité bénévole, c'est-à-dire en l'absence de toute contrepartie directe ou indirecte pour le bénévole.

L'envoi de publications, bulletins d'information ou documents divers n'est pas assimilé à une contrepartie tant que l'édition et la diffusion de ces publications ne constituent pas pour l'association une activité lucrative.

De plus, dès lors qu'une prestation de services est offerte à l'ensemble du public susceptible d'en bénéficier (sans considération de la qualité de cotisant, de bénévole ou de donateur), elle n'est pas considérée comme une contrepartie susceptible de faire obstacle à l'octroi de l'avantage fiscal.



De plus, ces frais, qui doivent être engagés pour participer à des activités entrant strictement dans le cadre de l'objet de l'association, doivent être dûment justifiés.

Par ailleurs, il doit être établi que toute personne placée dans la même situation aurait pu obtenir le remboursement effectif des frais engagés si elle en avait fait la demande. Il convient donc d'en prévoir les modalités (bénévoles concernés, tarifs) dans le règlement intérieur de l'association et de s'assurer de disposer de liquidités suffisantes pour assurer le remboursement des bénévoles.



Faut-il obtenir une autorisation préalable ?

L'association n'a pas l'obligation de demander au préalable à l'administration fiscale si elle remplit bien ces conditions, procédure appelée « rescrit fiscal mécénat ».

Néanmoins, il est plus prudent de le faire car la délivrance de reçus de dons peut être sanctionnée par une amende égale au montant de la réduction d'impôt (article 1740 A du Code général des impôts). Depuis le 1er janvier 2019 et suite à une censure constitutionnelle, seule la délivrance intentionnelle est sanctionnée.

Pour savoir si votre association peut délivrer des reçus fiscaux, vous pouvez engager une procédure de rescrit auprès de l'administration fiscale. Cette procédure consiste à lui demander de prendre position sur votre possibilité de délivrer des reçus de dons ouvrant droit à réduction d'impôt.

À cet effet :

- remplissez la [demande](#) relative à l'habilitation des organismes à recevoir des dons et délivrer des reçus fiscaux,
- envoyez la demande par lettre recommandée avec avis de réception aux services fiscaux ou déposez-la directement contre décharge.

Pour prendre sa décision, l'administration va s'intéresser :

- à la nature des activités, mais également à la manière dont elles sont menées et le public auquel elles sont proposées. Si votre association s'adresse à un public défavorisé et si la politique tarifaire leur est particulièrement favorable par exemple, votre association a toutes les chances d'être reconnue d'intérêt général,
- au caractère désintéressé de la gestion de l'association. Elle va vérifier notamment que l'association est bien dirigée par des membres bénévoles qui ne retirent aucun avantage, direct ou indirect, de cette fonction. Les remboursements de frais seront particulièrement étudiés, mais si l'association peut tous les justifier, factures à l'appui, il ne devrait pas y avoir de problème. Enfin, si des rémunérations sont versées à certains dirigeants, ce doit être dans le strict respect de la loi de finances.

Absence de réponse de l'administration

Au bout de six mois, l'absence de réponse des services fiscaux vaut reconnaissance de l'intérêt général et acceptation de la déduction fiscale pour les donateurs au titre des dons.

Mais cette acceptation n'est pas définitive, l'administration peut toujours remettre en cause l'« accord tacite » résultant de son silence gardé pendant 6 mois. Un accord tacite lui interdit seulement d'appliquer l'amende fiscale pour délivrance irrégulière de reçus fiscaux pour dons, prévue à l'article 1740 A du CGI (TA Paris 3 mars 2016 n° 1500479/2-3).



Quelle procédure suivre ?

1) Du côté du bénévole

a) Mention sur la note de frais

Le bénévole doit mentionner sur sa note de frais, accompagnée des justificatifs : « Je soussigné... certifie renoncer au remboursement des frais mentionnés ci-dessus et les abandonner à l'association... en tant que don. ».

Aucun modèle n'étant imposé par la loi, un modèle de note de frais peut être créé par l'association. Chaque note doit être datée et comporter :

- le nom du bénévole concerné,
- la description de la mission, les lieux de déplacement et la nature des frais (restaurant, hôtel, affranchissement, etc),
- le montant des frais avec indication de la TVA (même si l'association ne la récupère pas).

La note de frais doit être signée par le bénévole ainsi que par le responsable de l'association.

b) Déclaration aux impôts

Le bénévole doit :

- porter sur sa déclaration 2042 RICI la somme correspondant aux frais non remboursés par l'association et figurant sur le reçu fiscal (case 7 UF ou 7UD),
- joindre à cette déclaration le reçu fiscal (ou le conserver si télé-déclaration par Internet). En l'absence de reçu fiscal, le bénévole n'a pas droit à la réduction d'impôt.

La mise en place du prélèvement à la source depuis le 1^{er} janvier 2019 n'a pas remis en cause cet avantage fiscal. Une seule différence : la réduction d'impôt se transforme en crédit d'impôt ou en diminution du solde à payer, et le bénévole recevra un remboursement ou une régularisation en septembre. C'est la déclaration remplie en avril 2021 (sur les revenus de 2020) qui permet de déterminer le montant de la réduction d'impôt en 2022.

En pratique, le taux appliqué au bénévole à partir de janvier est un taux « hors réductions d'impôt ». Mais, afin de ne pas pénaliser financièrement les associations concernées et de permettre aux bénévoles de ne pas supporter un décalage de trésorerie trop important, un acompte de 60 % du montant de la réduction d'impôt est versé à chaque donateur dès le mois de janvier.



Exemple :

- ▶ Un bénévole fait des dons en 2019 et en 2020. L'administration fiscale prend en compte les dons passés et verse en janvier 2021 un acompte de 60 % calculé sur la réduction d'impôt de 2019. Le reste est versé à l'été 2021 sur la base de la déclaration de revenus 2020 remplie en mai et où le bénévole indique les dons réalisés en 2020.
- ▶ Un bénévole fait un don en 2019, mais pas en 2020. L'administration fiscale présume que le bénévole aura été fidèle et aura fait le même don en 2020. Elle lui verse donc en janvier 2021 un montant correspondant à 60 % de la réduction calculée sur le don de 2019. Après avoir rempli sa déclaration d'impôt où il n'indique pas de don en 2020, le bénévole doit rembourser à l'Etat la somme perçue en janvier 2021.
- ▶ Un bénévole fait un don pour la première fois en 2020. Il ne reçoit pas d'acompte en janvier 2021 et doit indiquer son don dans sa déclaration de revenus 2020. La régularisation interviendra en septembre et le bénévole recevra une avance dès le 1er janvier 2022.

2) Du côté de l'association

a) Délivrance d'un reçu de dons

En fin d'année, l'association, si elle est reconnue d'intérêt général, établit pour chaque bénévole concerné un récapitulatif des frais « abandonnés » et remet un « reçu de don aux œuvres » au bénévole qui lui servira lors de sa déclaration de revenus.

Les reçus doivent en principe être conformes au modèle type fixé par l'administration (modèle de reçu de don formulaire Cerfa n°11580*03). L'administration ne fournit pas les imprimés. L'association doit se les procurer sur internet ou éditer elle-même des reçus adaptés à sa situation.

Les reçus peuvent être transmis par internet aux bénévoles.

Comment remplir le reçu fiscal ?

Bénéficiaire des versements

Il s'agit de renseigner des informations sur votre association. Il faut indiquer :

- le nom de l'association,
- son adresse postale,
- son objet (reprenez vos statuts pour mettre l'intitulé exact).

Liste des types d'organismes

Il faut ici cocher la case correspondant à votre type d'association.



Donateur

Renseignez les informations concernant :

- le bénévole : nom, prénom et adresse.
- le montant de l'abandon de frais et sa date. En cas d'établissement d'un reçu unique pour toute l'année, la date du paiement peut être remplacée par la formule « cumul 2019 » (pour plusieurs dons effectués en 2019).

Certification sur l'honneur

Cochez :

- soit 200 du CGI lorsqu'il s'agit de personnes physiques,
- soit 238 bis du CGI lorsqu'il s'agit d'entreprises,
- soit 978 du CGI lorsqu'il s'agit de personnes imposées à l'IFI.

Forme du don

Cochez « autre »

Nature du don

Cochez « autre »

b) Conservation des documents

L'association doit conserver durant 6 ans la déclaration de « renonciation au remboursement des frais engagés » et les pièces justificatives correspondant aux frais engagés par le bénévole.

c) Inscription en comptabilité

L'association doit également enregistrer l'opération dans sa comptabilité en recette (par exemple « Produit Exceptionnel ») et en dépense (par exemple « Charges d'exploitation » ou « Déplacement »).

Cette procédure d'inscription en comptabilité est obligatoire pour que le bénévole puisse bénéficier de la déduction fiscale. Il s'agit d'un simple jeu d'écriture qui augmente le budget et les charges et produits du compte de résultat mais sans en modifier l'équilibre.



A combien s'élève la réduction d'impôt ?

1) Barème à utiliser

En cas d'abandon de frais de déplacement, l'association doit obligatoirement utiliser le barème kilométrique réservé aux bénévoles. Il n'est pas possible d'opter pour le barème kilométrique applicable aux salariés comme en cas de remboursement de frais.

Pour les frais engagés en 2019 et déclarés en 2020, le tarif applicable par kilomètre parcouru est de 0,321 € pour les véhicules automobiles et de 0,125 € pour les vélomoteurs, les scooters et les motos, cela indépendamment de la puissance fiscale ou de la cylindrée de l'engin. Il est revalorisé chaque année vers le mois de mai.

Par exemple, le bénévole ayant parcouru 1500 km dans l'année avec son automobile et qui abandonnerait le remboursement de ses frais pourrait évaluer ce « don » à $1500 \times 0,321 = 481,5$ €. Cette somme est assimilable à un don et fait bénéficier le bénévole d'une réduction d'impôt de 317,79 euros ($66\% \times 481,5$).

Possibilité d'utiliser un autre barème

Bénévoles et association peuvent se mettre d'accord sur un autre barème de remboursement, mais il doit rester en deçà des seuils prévus par l'administration fiscale.

Si le remboursement forfaitaire est supérieur, l'URSSAF peut considérer qu'il s'agit de salaires déguisés et l'association pourrait se voir redresser sur des sommes sur lesquelles elles n'a pas acquitté de cotisations sociales.

Les services fiscaux pourraient également voir dans ces remboursements « gonflés » un revenu que le bénévole contribuable doit déclarer.

2) Montant de la réduction d'impôt

La réduction d'impôt à laquelle le bénévole peut prétendre ne couvre pas l'intégralité des dépenses qu'il a engagées. Elle est égale à un certain pourcentage du montant déclaré des frais non remboursés.

Ce pourcentage varie selon que l'abandon au remboursement de frais est effectué à une association d'intérêt général ou d'intérêt public ou à une association d'aide aux personnes en difficulté.



a) Association d'intérêt général ou reconnue d'utilité publique

Dans le cas d'un abandon de frais effectué à une association d'intérêt général ou d'intérêt publique, il est possible de déduire 66 % de son montant dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Exemple : pour un revenu imposable de 12 500 euros, la réduction maximale admise est de 2 500 euros (20% de 12 500 euros) et la réduction d'impôt va s'élever à 1650 euros (66 % de 2 500 euros).

Lorsque le montant des abandons de frais dépasse la limite de 20 % du revenu imposable, l'excédent est reporté sur les 5 années suivantes et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

En cas de nouveaux abandons de frais ou dons au titre des années suivantes, les excédents reportés ouvrent droit à la réduction d'impôt avant les versements de l'année. Les excédents les plus anciens sont retenus en priorité.

b) Association d'aide aux personnes en difficulté

Dans le cas d'un abandon de frais bénéficiant à une association d'aide aux personnes en difficulté fournissant gratuitement des repas, des soins ou favorisant le logement, le montant de la réduction d'impôt sur le revenu varie selon que son montant est inférieur ou égal, ou supérieur, à 1 000 €.

Pour un abandon de frais survenu en 2020, le bénévole pourra déduire :

- 75 % des sommes versées jusqu'à 1 000 €.
- 66 % pour la partie supérieure à 1 000 €.

Le montant cumulé des dons qui donnent droit à la réduction d'impôt ne peut pas dépasser 20 % du revenu imposable.

c) Associations accompagnant ou favorisant le relogement des victimes de violence domestique

Dans le cas d'un abandon de frais bénéficiant à une association accompagnant ou favorisant le relogement des victimes de violence domestique, le montant de la réduction d'impôt sur le revenu varie selon que son montant est inférieur ou égal, ou supérieur, à 546 €.

Pour un abandon de frais survenu en 2020, le bénévole pourra déduire :

- 75 % des sommes versées jusqu'à 546 €.
- 66 % pour la partie supérieure à 546 €.



Quelles sanctions en cas de délivrance irrégulière d'un reçu fiscal ?

La délivrance irrégulière et intentionnelle d'attestations émises au titre de l'abandon de produits ou de revenus est passible d'une amende fiscale égale au montant de la réduction d'impôt (CGI, art. 1740 A), voire de poursuites pénales pour « fraude fiscale » (CGI, art. 1741), sauf si l'association a obtenu une habilitation préalable de l'administration dans le cadre du rescrit fiscal mécénat.

Suppression de l'amende de 25 %

Saisi sur une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel a déclaré inconstitutionnelle l'amende de 25 % précédemment prévue par l'article 1740 A du Code général des impôts (Conseil constitutionnel, n° 2018-739 QPC du 12 octobre 2018).

L'amende a été considérée comme revêtant un caractère manifestement hors de proportion avec la gravité du manquement car elle n'était pas proportionnelle et s'appliquait même lorsque la délivrance irrégulière était involontaire.

Le projet de loi de finances pour 2019 a tiré les conséquences de cette décision en ne sanctionnant désormais que la délivrance intentionnelle de reçus irréguliers et en remplaçant l'amende de 25 % par une amende égale au montant de la réduction d'impôt.

De son côté, le bénévole qui s'est prévalu du reçu de bonne foi n'encourt aucun redressement : il garde le bénéfice de la réduction d'impôt (BOI-CF-COM-20-40 n° 1). C'est seulement si sa mauvaise foi ou l'existence de manœuvres frauduleuses est établie (par exemple, en cas de complicité avec l'association) que la réduction d'impôt sera remise en cause avec application des pénalités correspondantes.

Le bénévole a intérêt à conserver les reçus jusqu'à l'expiration du délai de reprise de l'administration, c'est-à-dire pendant les 3 années qui suivent celle au titre de laquelle la réduction d'impôt a été accordée. Pour les abandons de frais effectués en 2020, il convient de conserver les reçus au moins jusqu'au 31 décembre 2023.